



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mars 2003

Original: français

Lettre datée du 19 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, datée du 19 mars 2003 (voir annexe).

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi. A. **Annan**



**Annexe à la lettre datée du 19 mars 2003,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Directeur général de l'Agence internationale
de l'énergie atomique**

[Original : anglais]

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le programme de travail qu'a établi l'AIEA en vue de l'exécution du mandat que lui confère le paragraphe 7 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **EIBaradei**

Pièce jointe

Programme de travail de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Iraq établi en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité

Au paragraphe 7 de sa résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité a décidé que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) établiraient chacune, « dans les 60 jours suivant le début de leurs opérations en Iraq, pour approbation par le Conseil, un programme de travail en vue de l'exécution de leurs mandats respectifs, qui prévoira la mise en application du régime renforcé de contrôle et de vérification continus, ainsi que les tâches clefs en désarmement restant à accomplir par l'Iraq pour s'acquitter de ses obligations en matière de désarmement énoncées dans la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes qui établissent les critères permettant de juger du respect par l'Iraq de ses obligations », et a décidé en outre « que ce qui était exigé de l'Iraq pour l'exécution de chaque tâche » devait « être défini avec clarté et précision ».

L'AIEA estime qu'elle a démarré ses travaux le 27 janvier 2003, date à laquelle elle a présenté la mise à jour qui lui est demandée au paragraphe 5 de la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité. En conséquence, on trouvera ci-après le programme de travail qu'elle a établi en vue de l'exécution du mandat que lui confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Objectifs des activités de vérification de l'AIEA

Les activités de vérification de l'AIEA ont pour objet d'évaluer les activités nucléaires de l'Iraq en vue de donner à la communauté internationale l'assurance que ce pays se conforme bien à ses obligations en matière de désarmement. Les principaux moyens utilisés à cet effet sont l'observation et l'analyse par la voie d'inspections sur place et de mesures techniques, notamment le prélèvement d'échantillons environnementaux et d'échantillons de matériaux, la surveillance et la télésurveillance, et l'analyse et l'évaluation d'ensemble en utilisant tout à la fois des données recueillies lors d'inspections et des renseignements obtenus auprès d'autres sources.

Pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions connexes du Conseil de sécurité, l'AIEA a deux mandats précis à exécuter, à savoir :

- Dans le domaine du désarmement, et conformément aux résolutions 687 (1991) et 707 (1991), mesurer l'ampleur des activités nucléaires ou pouvant servir à des fins nucléaires que l'Iraq a menées dans le passé, s'assurer qu'il n'existe aucune activité ou article interdits en Iraq et, le cas échéant, détruire, enlever ou neutraliser ces articles; puis
- Contrôler et vérifier de façon continue que l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément au Plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA, que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 715 (1991).

Bien que ces deux mandats doivent être exécutés successivement, les inspections sont, à l'instar de ce qui se passe pour les activités de vérification de l'AIEA en général, indispensables à l'exécution de chacun d'entre eux.

De fait, les techniques et procédures d'inspection qu'utilise l'AIEA dans le cadre de ses activités de désarmement (qui ont pour but de détecter et de démonter le matériel, les matières et les activités interdits) et de ses activités de contrôle (qui visent à s'assurer de façon continue de l'absence de matériel, de matières et d'activités interdits) sont, pour la plupart, essentiellement les mêmes. Au nombre de ces mesures, on citera l'analyse et l'évaluation systématiques et continues de toutes les informations recueillies lors des inspections, des déclarations faites et des éclaircissements fournis par l'Iraq, ainsi que des renseignements obtenus auprès d'autres États.

Capacités nucléaires de l'Iraq en décembre 1998

En décembre 1998, lorsqu'il a été mis fin aux inspections, l'AIEA avait pu se faire une image cohérente de l'ancien programme d'armes nucléaires de l'Iraq et démonter ce que l'on en connaissait. Comme l'indiquent ses rapports au Conseil de sécurité (S/1997/779, S/1998/927 et S/1999/127), elle avait conclu, en ce qui concerne ledit programme, que :

a) Aucun indice ne laissait supposer que l'Iraq avait réussi à fabriquer des armes nucléaires;

b) Toutes les matières nucléaires d'une quelconque utilité pour la fabrication d'armes nucléaires avaient été vérifiées et inventoriées et que toutes les matières nucléaires (plutonium et uranium hautement enrichi) utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires avaient été retirées d'Iraq;

c) L'Iraq avait réussi à extraire de l'uranium concentré de son propre minerai et avait produit des quantités industrielles de matière d'alimentation (UCl_4) pour la séparation électromagnétique des isotopes. Aucun indice ne laissait supposer que la fabrication de matière d'alimentation pour l'enrichissement par centrifugation (UF_6) ait dépassé le stade du laboratoire;

d) L'Iraq était tout près de réussir à produire de l'uranium hautement enrichi par séparation électromagnétique et de fabriquer et d'expérimenter des cascades de centrifugeuses à gaz sous-critiques monocylindriques. Toutefois, rien n'indiquait qu'il soit parvenu à produire par ses propres moyens plus de quelques grammes de matières nucléaires utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires;

e) L'Iraq avait essayé plusieurs autres procédés d'enrichissement, notamment la diffusion gazeuse, la voie chimique et le laser, sans aboutir réellement à quoi que ce soit;

f) L'Iraq avait fait d'importants progrès, mais avait encore des obstacles considérables à franchir avant d'être en mesure de fabriquer entièrement son premier dispositif à implosion nucléaire;

g) Rien n'indiquait non plus qu'il subsistât en Iraq une quelconque capacité matérielle de production de quantités suffisantes de matières nucléaires utilisables pour la fabrication d'armes nucléaires;

h) On ne constatait non plus aucune différence notable entre l'image techniquement cohérente que l'on avait pu se faire de l'ancien programme iraquien et les renseignements fournis dans l'« État définitif et complet » que l'Iraq avait présenté à l'AIEA, conformément à la résolution 707 (1991), en 1996, et qui avait été complété en 1998.

En décembre 1998, il n'y avait plus aucune question en suspens dans le domaine du désarmement nucléaire, bien qu'il subsistât un certain nombre d'interrogations et de préoccupations en ce qui concernait l'ancien programme nucléaire iraquien. Si l'Iraq avait fourni les informations demandées, il aurait été possible de dresser un tableau plus précis de la situation, et en particulier de réduire les incertitudes qui demeuraient quant aux progrès accomplis dans la conception des armes et le développement de centrifugeuses. Comme cela est indiqué dans de précédents rapports, les questions et préoccupations qui demeuraient en décembre 1998 ne constituent pas un obstacle à la mise en oeuvre intégrale du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA qui en tient déjà compte.

Du fait de la suspension, entre le 16 décembre 1998 et le 27 novembre 2002, des activités de vérification que le Conseil de sécurité avait confiées à l'AIEA, le problème clef, et seul problème de désarmement qui se pose actuellement, est de savoir si, durant cette période, l'Iraq a remis sur pied ou tenté de remettre sur pied son ancien programme nucléaire.

Activités de l'AIEA depuis la reprise des inspections

Le 7 décembre 2002, l'Iraq a présenté à l'AIEA sa déclaration à jour, exacte et complète, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1441 (2002). Dans ce document, l'Iraq a déclaré qu'« aucune activité de fond liée à l'ancien programme nucléaire iraquien n'a été menée en avril 1991 et après. Toutes les activités du programme nucléaire ont été pratiquement arrêtées et abandonnées en avril 1991 et seuls des rapports portant sur les réalisations antérieures et sur les missions nouvelles (non interdites) ont été publiés par la suite ». Comme indiqué dans son rapport mis à jour en date du 27 janvier 2003, et confirmé par son Directeur général au Conseil de sécurité les 14 février et 7 mars 2003, l'AIEA n'a découvert aucun élément de preuve ou indice tangible permettant d'affirmer qu'un programme d'armements nucléaires a été réactivé en Iraq.

Comme indiqué plus haut, il ne restait plus en décembre 1998 de questions de désarmement non résolues, bien que l'absence des inspecteurs en Iraq au cours des quatre années qui ont suivi ait fait ressortir la nécessité de reconstituer la base de connaissance quant à de possibles activités liées au nucléaire menées en Iraq.

À cette fin, l'AIEA s'est tout d'abord appliquée à reconstituer rapidement sa base de connaissance des capacités nucléaires de l'Iraq, en s'assurant que les activités nucléaires n'avaient pas repris dans les installations dont on savait qu'elles avaient une importance majeure, en vérifiant l'emplacement des matières nucléaires et des matières et installations non-nucléaires pertinentes et en identifiant les lieux où travaillent actuellement les membres clefs de l'ancien personnel iraquien. L'AIEA s'est ensuite attachée à mieux comprendre les activités de l'Iraq au cours des quatre années écoulées, en particulier dans les domaines recensés par les États comme préoccupants et ceux qui ont été inventoriés par l'AIEA sur la base de sa propre analyse, notamment les modifications infrastructurelles des sites observés

grâce aux images satellite et les allégations selon lesquelles l'Iraq aurait tenté d'importer des matières nucléaires et de reprendre ses activités d'enrichissement par centrifugation.

Des progrès notables ont été faits principalement dans les domaines suivants :

- *Infrastructure* : L'AIEA a été en mesure de donner des assurances que rien n'indiquait la reprise d'activités nucléaires dans les bâtiments qui, d'après les images satellite, ont été construits ou reconstruits après 1998, et que rien n'indiquait non plus que des activités interdites liées au nucléaire étaient conduites dans l'un quelconque des sites inspectés.
- *Matières nucléaires* : L'AIEA a été en mesure de confirmer qu'il ne s'était produit aucun détournement des matières nucléaires entreposées sous les scellés de l'Agence; elle a également pu établir que les allégations selon lesquelles l'Iraq aurait tenté d'importer de l'uranium depuis 1990 étaient infondées. L'AIEA continuera toutefois de vérifier tout nouvel élément de preuve, s'il s'en présente, concernant les tentatives iraqiennes d'importer des matières nucléaires.
- *Enrichissement de l'uranium par centrifugation* : De l'avis de l'AIEA, il est peu vraisemblable que les tubes en aluminium que l'Iraq a tenté d'importer aient été destinés à être utilisés aux fins de l'enrichissement de l'uranium par centrifugation. L'AIEA continuera néanmoins d'étudier ces questions de très près et poursuivra ses enquêtes.

Programme de travail de l'AIEA

La nature et la teneur du programme de travail de l'AIEA reposent sur la compréhension des réalisations passées et des capacités actuelles de l'Iraq susceptibles de servir à des activités nucléaires ou liées au nucléaire. Dans son programme de travail, l'AIEA envisage toutefois également les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires dans l'éventualité où de nouvelles informations susciteraient des inquiétudes quant à la reprise par l'Iraq de son programme nucléaire.

Tâches décisives restant à accomplir

Pour que l'AIEA soit en mesure de répondre à la question essentielle de savoir si l'Iraq a remis ou tenté de remettre sur pied son programme nucléaire entre 1998 et 2002, l'Iraq doit accomplir un certain nombre de tâches décisives, énumérées ci-après. Bien qu'il ait pris de nombreuses initiatives en la matière, l'Iraq devrait :

- Fournir une description complète de toutes les activités techniques qui peuvent être liées (ou considérées comme étant liées) à la recherche-développement et à la production de composantes des armes nucléaires et de tous les éléments nouveaux concernant la transformation et l'enrichissement de l'uranium, en particulier en assurant l'accès aux sites concernés et en fournissant les échantillons voulus.
- Donner accès à tous les documents (rapports intérimaires, échanges entre les organisations gouvernementales et opérationnelles, procès-verbaux de réunions, fichiers informatiques, etc.) ayant trait à des activités pouvant être

considérées comme liées à des activités nucléaires et permettre qu'ils puissent faire l'objet d'analyse scientifique, sur place ou dans un autre lieu (après avoir par exemple été emportés ou copiés).

- Fournir à l'AIEA tous les renseignements qu'elle demande concernant l'identité de particuliers, le lieu où ils se trouvent et leur emploi actuel, et lui accorder toute liberté d'accès aux agents de l'État et à d'autres membres du personnel iraquien, afin qu'elle puisse les interroger, en Iraq ou à l'étranger, conformément aux modalités qu'elle a fixées.
- Fournir une description complète de l'évolution de l'infrastructure industrielle depuis 1998, ainsi que les textes des décrets et des documents officiels, et permettre à l'AIEA d'accéder à tous les sites.
- Expliquer et justifier toutes tentatives et offres d'achat, sollicitées et non-sollicitées, pouvant être liées au renforcement des capacités nucléaires de l'Iraq.
- Fournir une description complète du système d'achats en vigueur (depuis 1998), dans le cadre ou en dehors des mécanismes prévus par les résolutions 986 (1995) et 1409 (2002).
- Réviser le décret républicain promulgué par l'Iraq le 14 février 2003, interdisant l'importation et la fabrication d'armes biologiques, chimiques et nucléaires, et adopter une législation générale et les dispositions administratives connexes pour garantir le respect de toutes les interdictions découlant des résolutions 687 (1991) et 707 (1991), et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que du plan de contrôle et de vérification continu de l'AIEA, conformément audit plan.

Pour autant que l'Iraq s'acquitte de ces tâches, et sauf circonstances imprévues, l'AIEA devrait être à même, dans un délai de deux à trois mois, de présenter au Conseil de sécurité une évaluation objective et détaillée indiquant si l'Iraq a remis ou tenté de remettre sur pied son programme nucléaire.

Il importe de souligner que le processus de vérification s'accompagne toujours d'un certain degré d'incertitude, et ne peut établir de garanties absolues quant à l'absence d'activités nucléaires à petite échelle, telles que les simulations sur ordinateurs individuels ou les travaux de laboratoire effectués par quelques chercheurs. L'acquisition directe par l'Iraq de matières nucléaires à des fins d'armement soulèverait par ailleurs de graves difficultés techniques du point de vue du contrôle, d'où l'importance considérable des contrôles internationaux.

Toutefois, un système d'inspection intrusif tel que celui mis en oeuvre par l'AIEA en Iraq peut minimiser la possibilité que des activités interdites ne soient pas décelées, et décourager, en raison du risque de détection rapide, la relance du programme nucléaire. Il est donc important, surtout si l'on considère les antécédents de l'Iraq en matière de coopération, de continuer à évaluer les capacités iraquiennes dans le cadre du programme de contrôle et de vérification à long terme, cela afin de donner à la communauté internationale des assurances permanentes en temps réel.

Activités de contrôle et de vérification continus

Le système de contrôle et de vérification continu de l'AIEA reste fondé sur le plan adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991). Conformément

aux dispositions énoncées en 1991, et appliquées jusqu'en décembre 1998, les activités de contrôle et de vérification continus impliquent : que l'Iraq fasse état régulièrement et de manière détaillée de ses activités, ainsi que de ses exportations et de ses importations; l'accès inconditionnel et immédiat à tous les sites jugés pertinents par l'AIEA, en vue d'y mener des inspections sans préavis, que ces sites aient ou non déjà été inspectés; la conduite d'activités de surveillance de l'environnement sur des sites précis et à grande échelle, et notamment le prélèvement de divers échantillons; le suivi en temps réel aux fins de la détection de signatures radiologiques; et l'introduction de nouvelles technologies et méthodes de vérification.

Les activités de contrôle et de vérification continus seront renforcées conformément aux dispositions de la résolution 1441 (2002), qui confère à l'AIEA des pouvoirs supplémentaires pouvant être exercés dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus, en particulier aux fins d'exiger de plus amples informations sur le personnel et les programmes nucléaires non liés à l'armement, et pour ce qui touche aux entretiens, afin de renforcer l'efficacité de ses activités de contrôle.

Souvent associés au processus d'enquête, les réunions techniques et les entretiens avec le personnel iraquien demeureront un élément essentiel des activités de contrôle et de vérification continus. Forte des droits accrus que lui confère la résolution 1441 (2002), l'AIEA entend poursuivre ces activités, en particulier les entretiens privés avec le personnel iraquien, selon les modalités et dans les lieux qu'elle choisira.

L'AIEA a en outre entrepris de renforcer ses capacités en matière de surveillance des exportations à partir et à destination de l'Iraq. À cet égard, elle compte accroître le nombre d'experts des douanes et des achats chargés d'examiner, de traiter et d'observer les volumineuses données réunies par l'AIEA dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1409 (2002).

L'AIEA se propose également d'accroître le nombre d'inspecteurs et de techniciens sur le terrain, et celui des analystes et du personnel d'appui à son siège à Vienne.

Le renforcement des moyens de surveillance en temps quasi réel de l'utilisation des appareils à double usage et les activités connexes devrait commencer dès que possible. Par ailleurs, plusieurs autres volets de la surveillance environnementale à grande échelle pour l'identification de traces laissées par la présence de matières nucléaires et par des activités liées au nucléaire seront mis en oeuvre.

Pour préparer les activités sur le terrain et, lorsque cela sera nécessaire, surveiller les déplacements à l'intérieur et autour des sites à inspecter, l'AIEA envisage de recourir à la surveillance aérienne à partir de toutes les plates-formes disponibles (U2, les Mirage IV, les Antonov et les drones).

Si l'AIEA est en mesure de mettre pleinement en oeuvre son programme de contrôle et de vérification continus, et sous réserve que l'Iraq participe pleinement et activement à cet effort, elle pourra continuer à donner au Conseil de sécurité des assurances crédibles que l'Iraq se conforme aux obligations imposées par les résolutions pertinentes du Conseil.